

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE et
ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU VENDREDI 04 JANVIER 2019

AFFAIRE:

Monsieur KOUAME Kouadio
Maître Octave Marie DABLE
C/

La troisième chambre civile, commerciale et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi quatre janvier deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;

Monsieur KOUAME Georges et Monsieur TOURE Mamadou, Conseillers à la Cour, Membres ;
Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre, Greffier ;
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

Monsieur KOUAME Koffi Isahi
Maître KOUADJO François

ENTRE : Monsieur KOUAME Kouadio, né en 1954 à Maroufla S/P d'Oumé, Ivoirien, Postier, domicilié à Abidjan-Koumassi Prodomo ;

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

APPELANT ;

Représentée et concluant par Maître Octave Marie DABLE, Avocat à la Cour son conseil ;

D'UNE PART ;

Et : Monsieur KOUAME Koffi Isahi, né le 29 février 1976 à Yokro S/P de Sinfra, Ivoirien, Agent de Fret, domicilié à Abidjan-Port Bouët Gonzagville, cël : 20 21 41 93 ;

Représentée et concluant par Maître KOUADJO François, Avocat à la Cour son conseil ;

INTIME ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan statuant en la cause en matière civile a rendu le jugement n°1692 CIV2-C du 18 juillet 2011, enregistré à Abidjan le 27 octobre 2011 (reçu dix huit mille francs), aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 14 novembre 2011, Monsieur KOUAME Kouadio déclare interjeter appel du jugement et a, par le même exploit assigné Monsieur



2

KOUAME Koffi Isahi à com[] devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 06 janvier 2012, pour entendre infirmer ledit jugement ;
Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1342 de l'an 2011 ;
Par arrêt avant dire droit n°1273 du 14 décembre 2012 de la Cour d'Appel de céans a ordonné une mise en état à l'effet d'entendre tout sachant, confronter les parties ;
Cette mesure close, l'affaire a été renvoyée à l'audience publique du vendredi 19 juin 2015 ;
Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 23 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;
Le ministère Public à qui le dossier a été communiqué le vendredi 31 juillet 2015 a requis qu'il plaise à la Cour :
Statuer contradictoirement ;
Dire recevable l'appel de Monsieur KOUAME Kouadio ;
Déclarer son appel recevable ;
Infirmer la décision querellée en toutes ses dispositions ;
Condamner l'intimé aux dépens ;
DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;
La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 04 janvier 2019 ;
Advenue l'audience de ce jour vendredi 04 janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR ;

Vu les pièces du dossier de la procédure ;
Vu l'arrêt de la Cour d'Appel d'Abidjan avant dire droit n°1273 du 14 décembre 2012 ;
Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant arrêt n°1273 du 14 décembre 2012, la Cour d'Appel de ce siège a statué comme suit :

«En la forme

Reçoit messieurs KOUAME KOUADIO et KOUAKOU KOFFI Isahi respectivement en leurs appels principal et incident ;

Au fond

Avant dire droit

Ordonne une mise en état à l'effet d'entendre tout sachant, confronter les parties, faire tous les actes utiles à la solution de l'affaire ;

Confie cette mission à Mme NOGBOU Georgette, conseiller à la cour d'appel d'Abidjan ;

Lui impartit un délai de deux mois pour l'accomplir ;

2

Réserve les dépens ;»

Les parties, bien que convoquées n'ont pas comparu comme il résulte du procès verbal de carence produit au dossier;

Aussi, la mise en état n'a pas pu avoir lieu ;

Le Ministère Public a requis la confirmation du jugement attaqué dans ses conclusions du 02 novembre 2015 ;

LES MOTIFS

Sur l'appel principal

Monsieur KOUAME KOUADIO, pour solliciter l'infirmité du jugement qui ordonne son déguerpissement et la destruction à ses frais des réalisations faites sur le site litigieux, affirme que la parcelle qu'il occupe relève du domaine public notamment du Ministère des Infrastructures Economiques ; et que par une correspondance du 05 janvier 2012, le ledit ministère a invité le ministre de la Construction, de l'Assainissement et de l'Urbanisme à annuler la lettre d'attribution délivrée au profit de l'intimé ;

Il est constant que la preuve n'a pas été rapportée que le ministre de la Construction, de l'Assainissement et de l'Urbanisme a accédé à la requête formulée dans la lettre précitée ;

Aussi, la lettre d'attribution n°08-2416/MCHU/CAB du 16 octobre 2008 dont bénéficie monsieur KOUAKOU KOFFI Isahi demeure en vigueur et continue de produire ses effets ;

Etant donné à la lecture du jugement attaqué, que c'est sur le fondement de cette pièce qu'a été ordonné le déguerpissement de l'appelant et la démolition à ses frais des constructions qui y sont édifiées ;

Il y a lieu de débouter l'appelant de sa prétention et confirmer le jugement entrepris ;

Sur l'appel incident

Monsieur KOUAKOU KOFFI Isahi sollicite la condamnation de l'appelant à lui payer le montant de 10.000.000(dix millions) francs CFA à titre de dédommagement pour résistance abusive ;

Il ressort des pièces versées aux débats, notamment des avis d'occupation du domaine public et des quittances de règlement des redevances ODP que l'appelant a été autorisé par la mairie de Marcory à occuper le site litigieux ;

Et puis, il y a lieu de relever que la lettre du ministre des infrastructures économiques en date du 05 janvier 2012 demandant l'annulation de la lettre d'attribution établie au bénéfice de l'intimé a pu légitimement faire croire à l'appelant que son occupation est régulière ;

Partant, la présente Cour juge que la résistance de l'appelant n'est pas fautive et déboute l'intimé de sa demande en réparation ;

Sur dépens

L'appelant succombant;

Il y a lieu de mettre les dép

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Vu l'arrêt avant dire droit de la cour d'appel d'Abidjan n°1273 du 14 décembre 2012 ;

Reçoit monsieur KOUAME KOUADIO en son appel principal et monsieur KOUAKOU KOFFI Isahi en son appel incident ;

Les y dit mal fondés ;

Les déboute de leurs prétentions respectives;

Confirme le jugement querellé;

Condamne l'appelant aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

NS0282810

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 03 MAI 2019

REGISTRE A.J. Vol..... F°.....

N°..... Bord.....

REÇU : Vingt quatre mille francs

.....
**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**